



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **2 mars 2026**, à 19 h 30, située au Centre des loisirs Emballages Box Pack au 305, rue St-Pierre, Saint-Germain-de-Grantham.

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

# 1 M <sup>me</sup> Sarah McAlden	# 4 M <sup>me</sup> Chantal Nault
# 2 M. Sylvain Gagnon	# 5 M. Eric Duplessis
# 3 M. Charles-Émile Couture	# 6 M. Patrice Boislard

M<sup>me</sup> Julie Galarneau, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Madame la mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

### 001.03.26 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### Sur proposition de Patrice Boislard Appuyé de Chantal Nault

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

#### ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 FÉVRIER 2026**
4. **CORRESPONDANCE**
  - 4.1 *Fin de l'entente de matières dangereuses avec la Ville de Drummondville*
5. **SUIVIS DES DOSSIERS**
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
7. **RÈGLEMENT**
  - 7.1 *Adoption du règlement Numéro 870-26 modifiant le règlement Numéro 857-25 afin d'augmenter la dépense de 582 995 \$ et l'emprunt pour un montant additionnel de 932 994 \$*
8. **ADMINISTRATION**
  - 8.1 *Proclamation du mois d'avril, mois de sensibilisation à l'autisme*
  - 8.2 *Mandat à Morency, Société d'avocats - Mesures visant le respect du règlement relatif au rejet dans les réseaux d'égout*
9. **COMMUNICATION ET INFORMATIQUE**

*Aucun dossier*
10. **FINANCES**
  - 10.1 *Adoption des comptes*
  - 10.2 *Autorisation d'enchérir et d'acquérir certains immeubles lors de la vente d'immeubles pour défaut de paiements des taxes municipale*
  - 10.3 *Dépôt de la liste des contrats de plus de 2 000 \$*
11. **RESSOURCES HUMAINES**
  - 11.1 *Embauche de coordonnateurs pour le camp de jour*
  - 11.2 *Fin d'emploi d'un employé RH 70-0084*
  - 11.3 *Fin d'emploi d'un employé RH 32-0032*
  - 11.4 *Entente service de recrutement*
12. **SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS**
  - 12.1 *Rapiéçage à l'enrobé bitumineux*
  - 12.2 *Marquage de chaussées*



- 12.3 *Fauchage de fossés et d'emprises*
- 12.4 *Tonte de gazon*
- 12.5 *Nettoyage des rues*
- 12.6 *Plafond coupe-feu au garage municipal*
- 12.7 *Services professionnels en ingénierie rue Sylvestre – Avenant numéro 1*
- 13. **INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**
  - 13.1 *Congrès Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (ACSIQ)*
  - 13.2 *Achat pompe portative*
- 14. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
  - 14.1 *Dépôt des permis de février 2026*
  - 14.2 *Dossier 2025-018 - Utilisation du pouvoir temporaire, 291 chemin Yamaska, lot 5 154 889*
  - 14.3 *Dossier 2025-019 - Utilisation du pouvoir temporaire, 293 chemin Yamaska, lot 5 154 901*
  - 14.4 *Dossier 2025-020 - Utilisation du pouvoir temporaire, 295 chemin Yamaska, lot 5 154 886*
  - 14.5 *Dossier 2025-003 - Demande de modification règlementaire relatif au lot 6 622 615*
  - 14.6 *Dossier 2025-022 – PPCMOI, 255 et 257 rue Michaud, lot 5 153 533 et 5 155 879 (première résolution)*
  - 14.7 *Dossier 2026-001 - Demande de dérogation mineure, 277 rue des Parulines, lot 5 154 172, visant un agrandissement de la résidence unifamiliale sur le côté droit et à l'arrière. Le projet comporte l'ajout d'un garage attaché à 1,63 m de la marge latérale droite au lieu de 2 m et une somme des marges latérale de 3,93 m au lieu de 6 m*
  - 14.8 *Dossier 2026-003 – Demande de dérogation mineure, 267 rue Georges-Dor, lot 5 154 170, visant un agrandissement de la résidence par l'ajout d'un solarium en cours arrière à une distance de 5,14 m au lieu de 7 m de la ligne de lot*
  - 14.9 *Boisé du Parc Yvon-Lambert et rue Paradis – abattage d'arbres*
  - 14.10 *Dépôt du bilan de la stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2024*
- 15. **LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
  - 15.1 *Entente camp de jour avec la Ville de Drummondville*
  - 15.2 *Tarifcation camp de jour 2026*
  - 15.3 *Service de sécurité lors de la Fête nationale*
  - 15.4 *Projet pilote – Extension des heures et niveau sonore à l'Agora du parc Yvon Lambert*
  - 15.5 *Plan d'amélioration des parcs 2026 à 2029*
  - 15.6 *Grille de tarifcation des locaux et des plateaux sportifs*
- 16. **VARIA**
- 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 18. **INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 19. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents en laissant l'item varia ouvert.

### **002.03.26 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 FÉVRIER 2026**

**CONSIDÉRANT** QU'une copie du procès-verbal du 2 février 2026 a été remise à chaque membre du conseil dans les délais prévus;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sylvain Gagnon  
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu que la directrice générale et greffière-trésorière soit dispensée de lecture du procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que soumis.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

#### **4. CORRESPONDANCE**

##### **4.1 FIN DE L'ENTENTE DE MATIÈRES DANGEREUSES AVEC LA VILLE DE DRUMMONDVILLE**

La Ville de Drummondville a signifié son intention de mettre fin à l'entente de service relative à l'équipe spécialisée en matières dangereuses, et ce, à compter de février 2027.



## 5. SUIVI DES DOSSIERS

Aucun dossier

## 6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

## 7. RÈGLEMENT

003.03.26

### 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 870-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 857-25 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE DE 582 995 \$ ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 932 994 \$

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

---

**REGLEMENT NUMERO 870-26  
MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 857-25  
AFIN D'AUGMENTER LA DEPENSE DE 582 995 \$ ET  
L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 932 994 \$**

---

**CONSIDERANT QU'il** est devenu nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires de réfection de la rue Sylvestre ;

**CONSIDERANT QUE** la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham a décrété, par le biais du règlement numéro 857-25, une dépense et un emprunt de 3 096 270\$ pour la Réfection de la rue Sylvestre ;

**CONSIDERANT QU'il** est nécessaire d'amender le règlement numéro 857-25 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de la préparation des plans et devis ;

**CONSIDERANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Chantal Nault**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le titre du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :  
« Règlement numéro 857-25 décrétant une dépense 3 679 265 \$ et un emprunt de 2 899 265 \$ pour la préparation des plans et devis ainsi que des travaux de réfection de la rue Sylvestre » ;

**ARTICLE 3** Le deuxième attendu du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :

« Attendu que les coûts des travaux sont estimés à 3 679 265 \$ » ;

**ARTICLE 4** Le troisième attendu du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :



- « Attendu qu'il est devenu nécessaire d'effectuer un emprunt de 2 899 265\$ pour payer le coût des travaux projetés »;
- ARTICLE 5** L'article 2 du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :
- « Le conseil de cette municipalité décrète par ce règlement, pour la réalisation des travaux de réfection de la rue Sylvestre, une dépense au coût de 3 679 265 \$ taxes nettes incluses et frais contingents tels qu'il appert de l'estimation détaillée jointe en annexe A établie à partir de l'estimation budgétaire préparée par monsieur Marc-Antoine Prévost-Savann, ingénieur de la firme Parallèle 54, en date du 29 janvier 2026. Cette estimation budgétaire ainsi que les plans et devis associés font partie intégrante du présent règlement comme annexe B ».
- ARTICLE 6** L'article 3 du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :
- « Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 679 265 \$ pour les fins du présent règlement ».
- ARTICLE 7** L'article 4 du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :
- « Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 899 265 \$ sur une période de 15 ans et à affecter une somme de 650 000 \$ provenant de l'excédent non affecté ainsi qu'une somme de 130 000 \$ provenant des revenus reportés de carrières et sablières »;
- ARTICLE 8** L'annexe A du règlement numéro 857-25 est remplacé par l'annexe A ci-joint.
- ARTICLE 9** L'annexe B du règlement numéro 857-25 est remplacé par l'annexe B ci-joint.
- ARTICLE 10** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Nathacha Tessier  
Mairesse

---

Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

**ANNEXE A : ESTIMÉ DE COÛT DU PROJET**

Organisation de chantier	199 160 \$
Démolition des ouvrages existants	50 000 \$
Excavation et remblayage	141 200 \$
Eau potable	193 060 \$
Égout pluvial et drainage	628 025 \$
Travaux de voirie	1 206 110 \$
Réfection et aménagement paysager	278 200 \$
<b>Sous-total :</b>	<b>2 695 755 \$</b>
Imprévus (10%)	269 575 \$
Honoraires professionnels (20%)	539 150 \$
	3 504 480 \$
Taxes de vente du Québec (TVQ – 4.9875%)	174 785 \$
<b>Coût total estimé :</b>	<b>3 679 265 \$</b>



Saint-Germain-de-Grantham  
Signé ce 29 janvier 2026

Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

## **ANNEXE B : ESTIMÉ BUDGÉTAIRE PARALLÈLE 54**

### Estimation de classe B - Rév.1

Maitre de l'ouvrage : Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham  
Projet : Divers projets d'ingénierie – Rue Sylvestre  
No de dossier : MSGG-2501

PARALLÈLE 54  
EXPERT CONSEIL

Article	Description du travail	Quantité (a)	unité	Prix unitaire (b)	Montant total (c = a x b)
<b>1</b>	<b>Rue Sylvestre (Ch. : 0+000 @ 1+600)</b>				
1	Organisation de chantier			199 160.00 \$	
2	Démolition des ouvrages existants			50 000.00 \$	
3	Excavation et remblayage			141 200.00 \$	
4	Eau potable			193 060.00 \$	
5	Égout pluvial et drainage			628 025.00 \$	
6	Voirie			1 206 110.00 \$	
7	Réfection et aménagement paysager			278 200.00 \$	
	<b>Sous-total :</b>			<b>2 695 755.00 \$</b>	
	Imprévus : 20%			539 151.00 \$	
	<b>Sous-total :</b>			<b>3 234 906.00 \$</b>	
	T.P.S. 5%			161 745.30 \$	
	T.V.Q. 9.975%			322 681.87 \$	
	<b>Total des travaux</b>			<b>3 720 000.00 \$</b>	

**Hypothèses :**

- Aucune excavation de roc n'a été prise en compte
- Quantités arrondies
- Travaux réalisés en dehors de la période hivernale

Préparé par :   
Marc-Antoine Prévost-Savann, ing.  
No O.J.Q. : 6021798

Date : 2026-01-29

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### 8. ADMINISTRATION

#### 004.03.26 8.1 PROCLAMATION DU MOIS D'AVRIL, MOIS DE SENSIBILISATION À L'AUTISME

**CONSIDÉRANT QUE** le 2 avril a été déclaré Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme par l'Assemblée générale des Nations Unies et que le mois d'avril est déclaré comme étant le mois de l'autisme au Québec depuis 1984;

**CONSIDÉRANT QU'**encore de nos jours, les personnes autistes et leur famille doivent concilier avec plusieurs préjugés et jugements qui nuisent à leur inclusion alors que plusieurs d'entre elles auraient tout à fait les capacités de prendre une part active à la société;

**CONSIDÉRANT QU'**informer et sensibiliser la communauté aux caractéristiques très variables de l'autisme ainsi qu'aux bons comportements à mettre en place pour accueillir, interagir et intervenir avec une personne ayant un diagnostic du trouble du spectre de l'autisme est la clé pour une société plus ouverte à la différence et pleinement inclusive;

**CONSIDÉRANT QU'**un enfant sur 66 âgé entre cinq (5) et dix-sept (17) ans recevra un diagnostic d'autisme au Québec et que présentement, la prévalence de l'autisme est estimée à 1,5 % dans la population québécoise;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Charles-Émile Couture**



Il est résolu de proclamer le mois d'avril comme étant le mois de sensibilisation à l'autisme et d'inviter les citoyennes et les citoyens, peu importe leur milieu, leur rôle ou leur statut, à tout mettre en œuvre pour que les personnes autistes soient pleinement incluses et respectées dans leur milieu de vie.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**005.03.26 8.2 MANDAT À MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS - MESURES VISANT LE RESPECT DU RÈGLEMENT RELATIF AU REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT**

**CONSIDÉRANT** le *Règlement 632-19 relatif au rejet dans les réseaux d'égout de la Municipalité* (ci-après : « le *Règlement* »), de même que ses amendements;

**CONSIDÉRANT QUE** ce *Règlement* vise à régir la quantité et la qualité des rejets au réseau d'égout de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble situé au 195, rue Messier et correspondant au lot portant le numéro 5 153 577 du cadastre du Québec (ci-après : « l'Immeuble ») procède à des rejets au réseau d'égout municipal en contravention au *Règlement*, tel que le démontrent les résultats de campagnes d'échantillonnage effectuées dans les dernières années;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation perdure sans droit;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement* prévoit la possibilité de convenir d'une entente pour permettre des rejets au-delà des normes prévues;

**CONSIDÉRANT QU'**une telle entente est intervenue en 2001 à l'égard de l'Immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** les rejets de l'Immeuble dérogeaient à l'entente;

**CONSIDÉRANT QU'**un addenda à l'entente de 2001 est intervenu en 2014 et que ce dernier était d'une durée de cinq (5) ans;

**CONSIDÉRANT QUE** les rejets de l'Immeuble dérogeaient à l'entente et son addenda;

**CONSIDÉRANT QUE** ce dernier addenda n'a pas été renouvelé;

**CONSIDÉRANT** la résolution portant le numéro 162.05.19 qui a mis fin à l'entente de 2001 et l'addenda de 2014;

**CONSIDÉRANT QU'**à ce jour, aucune entente en vigueur ne permet à l'Immeuble de procéder à des rejets au réseau d'égout municipal au-delà des seuils prévus au *Règlement*;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a tenté de bonne foi de négocier une nouvelle entente mutuellement satisfaisante au courant des années 2023 et 2024;

**CONSIDÉRANT** l'impasse de ces pourparlers;

**CONSIDÉRANT** l'importance de faire respecter le *Règlement*;

**CONSIDÉRANT** l'importance de préserver l'intégrité du réseau d'égout municipal;

**CONSIDÉRANT** l'importance de maintenir la capacité des étangs aérés de la Municipalité aux fins d'assurer le développement de cette dernière;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sylvain Gagnon  
Appuyé d'Eric Duplessis**



Il est résolu de mandater Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L. d'entreprendre toute mesure utile aux fins de forcer le respect du *Règlement* de même que le débranchement de l'immeuble au réseau d'égout municipal.

D'autoriser pour ce faire Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L. à envoyer une mise en demeure au propriétaire de l'immeuble, à entreprendre à son encontre tout recours et à agir généralement devant les tribunaux en demande comme en défense, en première instance comme en appel.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

## 9. COMMUNICATION ET INFORMATIQUE

Aucun dossier

## 10. FINANCES

### 006.03.26 10.1 ADOPTION DES COMPTES

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des comptes à payer.

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'adopter les comptes tels que présentés aux bordereaux de dépenses, en date du 26 février 2026, pour un montant total de 376 443,90 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

### 007.03.26 10.2 AUTORISATION D'ENCHÉRIR ET D'ACQUÉRIR CERTAINS IMMEUBLES LORS DE LA VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENTS DES TAXES MUNICIPALE

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le 2 février 2026 adopté une résolution autorisant la greffière-trésorière à transmettre l'extrait de l'état des taxes à la MRC de Drummond pour qu'il soit procédé à la vente de certains immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal* ;

Attendu qu'il reste les dossiers suivants en défaut de paiement des taxes :

Matricule	Adresse	Taxes municipales	Taxes scolaires
7677-85-5684-00	371 Curé-Salois	-	138,82 \$
7878-79-8215-00	172 Yamaska	1 074,28 \$	224,65 \$
7679-64-6439-00	326 A Yamaska	5 708,89 \$	188,09 \$
7778-64-9079-00	209A-209F Beaulieu	958,10 \$	448,86 \$
7677-86-0968-00	341 Saint-Pierre	2 053,89 \$	368,04 \$
7777-58-0515-00	285 Pinson	4 044,92 \$	922,49 \$
7778-38-5267-00	268 à 272 Yamaska	684,61 \$	-
7778-23-2879-00	249 Saint-Ferdinand	148,19 \$	177,06 \$
7778-66-2549-00	240-244 Yamaska	171,56 \$	239,79 \$
7780-05-7986-00	153 Sylvestre	1 159,77 \$	-

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité qu'une personne soit présente lors de la vente pour enchérir au nom de la Municipalité afin d'acquérir certains immeubles dont les taxes municipales ou scolaires demeurent impayées lors de la vente le 11 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 1038 du *Code municipal* prévoit que la Municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication ;

**EN CONSÉQUENCE,**



**Sur proposition de Sylvain Gagnon  
Appuyé de Charles-Émile Couture**

Il est résolu que Mme Julie Galarneau, directrice générale et greffière-trésorière, est autorisée à enchérir au nom de la Municipalité et à acquérir les immeubles identifiés en annexe sur lesquels des taxes demeurent impayées au moment de la vente.

QUE la mise de fonds minimale pour chaque propriété à vendre soit établie à la valeur des taxes, intérêts et pénalités dus, plus les frais encourus pour la mise en vente.

QUE Mme Lucie Roberge, directrice des finances est autorisée, à titre de substitut, en cas d'empêchement de la directrice générale et greffière-trésorière.

Que la greffière-trésorière transmette au bureau de la MRC de Drummond, avant le 19 mars 2026, l'extrait de l'état des taxes comprenant la liste des immeubles dont les taxes municipales ou scolaires sont impayées, afin que ces immeubles soient vendus à l'enchère publique conformément aux articles 1022 et suivants au *Code municipal*, sauf si les taxes, intérêts et frais sont payés avant la vente;

Qu'une copie de la présente résolution et de l'extrait de l'état des taxes qui y est joint soit transmise à chaque centre de services scolaire ou commission scolaire qui a compétence sur le territoire où sont situés les immeubles concernés.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**10.3 DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours de l'exercice financier 2025 avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Cette liste sera publiée sur le site internet de la municipalité.

**11. RESSOURCES HUMAINES**

**008.03.26 11.1 EMBAUCHE DE COORDONNATEURS POUR LE CAMP DE JOUR**

**CONSIDÉRANT QUE** des candidatures ont été déposées pour occuper les postes de coordonnateurs de camp de jour pour la saison estivale 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du Service des loisirs recommande de procéder à l'embauche de deux (2) coordonnateurs pour le camp de jour;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sarah McAlden  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'embaucher Stéphanie Michel-Dubois et Brandon Lemay au poste de coordonnateurs pour le camp de jour 2026.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**009.03.26 11.2 FIN D'EMPLOI D'UN EMPLOYÉ RH 70-0084**

**CONSIDÉRANT QUE** le dossier et les informations concernant un employé sont de nature confidentielle;

**EN CONSÉQUENCE,**



**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu de mettre fin administrativement au lien d'emploi, et ce, rétroactivement au 25 février 2026.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**010.03.26 11.3 FIN D'EMPLOI D'UN EMPLOYÉ RH 32-0032**

**CONSIDÉRANT QUE** le dossier et les informations concernant un employé sont de nature confidentielle;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu de mettre fin administrativement au lien d'emploi, et ce, rétroactivement au 23 février 2026.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**011.03.26 11.4 ENTENTE SERVICE DE RECRUTEMENT**

**CONSIDÉRANT** le conseil a procédé à la création d'un poste d'ingénieur de projet afin d'optimiser la gestion des projets;

**CONSIDÉRANT QUE** ce poste est toujours à pourvoir;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sarah McAlden  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu de mandater TechnoGénie chasseurs de talents afin de procéder au recrutement pour combler le poste d'ingénieur de projet, dont les honoraires sont fixés à 20 % du salaire annuel réel du candidat retenu.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**12. SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS**

**012.03.26 12.1 RAPIÉÇAGE À L'ENROBÉ BITUMINEUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder à des travaux de rapiéçage manuel à l'enrobé bitumineux sur son réseau routier afin d'assurer la sécurité des usagers et de maintenir la qualité des infrastructures ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne dispose pas des ressources humaines ni des équipements nécessaires pour effectuer l'ensemble de ces travaux à l'interne ;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre de l'appel d'offre public sur SEAO 2026-VOIRIE-01, les soumissions reçues ont été analysées, et qu'elles sont conformes aux exigences prévues dans les documents d'appel d'offres ;

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Soumissions reçues Taxes non incluses</b>
Groupe 132	74 430,00 \$
Smith Asphalte inc.	104 250,00 \$
Pavage Drummond inc.	123 543,75 \$
Eurovia Québec Construction inc.	126 675,00 \$
Pavage Veilleux (1990) inc.	132 375,00 \$
Pavages Maska inc.	179 501,25 \$



Perma Route inc.	215 625,00 \$
------------------	---------------

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus basse, soit Groupe 132 pour les travaux de rapiéçage à l'enrobé bitumineux au montant de 74 430 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**013.03.26 12.2 MARQUAGE DE CHAUSSÉES**

La mairesse, Mme Nathacha Tessier, déclare son conflit d'intérêts et se retire des discussions et de la prise de décision relativement à ce point. La mairesse suppléante, Mme Sarah McAlden, prend la présidence de la séance afin de traiter ce point.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder au marquage de la chaussée sur son territoire pour l'année 2026 afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

**CONSIDÉRANT QUE** deux options ont été analysées pour la réalisation des travaux de marquage de chaussée, soit une exécution partielle en régie combinée à un contrat externe et une exécution complète par contrat;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues :

Soumissionnaires	Soumissions reçues Taxes non incluses	
	Travaux en régie	Travaux à contrat
Marquage et Traçage du Québec inc.	36 326,58\$	42 625,30\$
Lignes Maska	40 058,70\$	46 343,10\$
Pavage Boisvert	Aucune réponse	Aucune réponse
Titan Parking	Désistement	Désistement

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus basse, soit Marquage et Traçage du Québec inc. pour les travaux de marquage de chaussée par contrat externe au montant de 42 625,30 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

La mairesse, Mme Nathacha Tessier, reprend la présidence de la séance.

**014.03.26 12.3 FAUCHAGE DE FOSSÉS ET D'EMPRISES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder annuellement au fauchage des fossés et des emprises routières afin d'assurer la sécurité des usagers, de maintenir une visibilité adéquate aux intersections et dans les courbes, et de préserver le bon écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux contribuent à l'entretien préventif du réseau routier municipal et à la protection des infrastructures ;



**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne dispose pas des équipements spécialisés et des ressources nécessaires pour effectuer ces travaux à l'interne ;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Soumissions reçues Taxes non incluses</b>
Bailey inc. (9253-4015 Québec inc.)	24 053,20 \$
Les Entreprises Belle Rose inc.	29 750,00 \$
Entreprises MMR Turcotte inc.	40 099,86 \$
André Paris inc	Désistement
Gaïa Paysagiste	Désistement
Les Entreprises Michaud et Fils	Aucune réponse
Les Entreprises M Nault	Aucune réponse
Marc-André Paysagiste	Aucune réponse

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus basse, soit Bailey inc (9253-4015 Québec inc.) pour les travaux de fauchage et de débroussaillage des fossés et des emprises au montant de 24 053,20 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**015.03.26**

#### **12.4 TONTE DE GAZON**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit assurer l'entretien régulier des espaces verts, parcs, terrains municipaux et autres propriétés sous sa responsabilité afin de maintenir un environnement propre, sécuritaire et esthétique ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne dispose pas des ressources humaines ou des équipements nécessaires pour effectuer l'ensemble de ces travaux à l'interne ;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Soumissions reçues Taxes non incluses</b>
Les Entreprises Mathias Nault	16 739,00\$
Les Entreprises Michaud et Fils *	21 817,45 \$
Gaïa Paysagiste	37 455,10\$
Marc-André Paysagiste	Désistement
Bailey inc.	Aucune réponse
Entretien Paysager Julie Houle	Aucune réponse
Entretien Paysager Pat Cartier	Aucune réponse
Pépinière Janelle et fils inc	Aucune réponse

\* Soumission non-conforme

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sarah McAlden  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus basse, soit Les Entreprises Mathias Nault pour les travaux de tonte de gazon au montant de 16 739 \$ plus les taxes applicables.



**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**016.03.26 12.5 NETTOYAGE DES RUES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder au nettoyage des rues sur son territoire pour l'année 2026 afin d'assurer la propreté du réseau routier, la sécurité des usagers et le bon fonctionnement des infrastructures de drainage;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux sont nécessaires notamment au nettoyage printanier des abrasifs, poussières et débris accumulés durant la saison hivernale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne dispose pas des équipements spécialisés ni des ressources nécessaires pour effectuer ces travaux à l'interne ;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Soumissions reçues Taxes non incluses</b>
Les Entreprises Myrroy	20 131,29\$
Les Entreprises Trema	23 635,95\$
Balai mécanique de rue Rive-sud	Aucune réponse
Balaye-Pro	Aucune réponse
Les Entreprises Breton inc.	Aucune réponse

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus basse, soit Les Entreprises Myrroy pour les travaux de nettoyage des rues au montant de 20 131,29 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**017.03.26 12.6 PLAFOND COUPE-FEU AU GARAGE MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT** la visite d'inspection effectuée par la compagnie d'assurances au garage municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette inspection a mis en lumière la nécessité d'installer un plafond coupe-feu conforme dans la salle électrique ;

**CONSIDÉRANT** la présence de fils électriques, de tuyaux, de conduits et de gicleurs, rendant les travaux complexes et impossibles à réaliser à l'interne ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense a été planifiée au budget 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes de prix ont été transmises à différentes entreprises ;

<b>Entreprises invitées</b>	<b>Soumissions reçues Taxes non incluses</b>
Construction Dominic Beaudoin	3 275\$
Drumco Construction	17 880\$
Construction JBR inc.	Pas de disponibilité
Construction Audet	Pas de disponibilité
Constructions Patriss Arsenault Inc	Aucune réponse



**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sarah McAlden  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus basse, soit Construction Dominic Beaudoin pour l'installation d'un plafond coupe-feu conforme dans la salle électrique du garage municipal au montant de 3 275 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**018.03.26      12.7 SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE RUE SYLVESTRE – AVENANT  
NUMÉRO 1**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a octroyé, par sa résolution 010.04.25, un contrat de services professionnels en ingénierie à Parallèle 54 pour la réalisation du mandat initial de plans et devis de la rue Sylvestre ;

**CONSIDÉRANT QUE** des besoins supplémentaires ont été identifiés en cours de mandat, nécessitant des services professionnels additionnels non prévus au contrat initial ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces services complémentaires sont essentiels à la poursuite et à la finalisation adéquate du projet ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'autoriser un avenant au contrat initial avec Parallèle 54 sous forme d'enveloppe budgétaire, au montant de 11 300 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**13. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

**019.03.26      13.1 CONGRÈS ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET  
CIVILE DU QUÉBEC (ACSIQ)**

**CONSIDÉRANT QUE** le congrès de L'ACSIQ constitue une activité reconnue de formation et de perfectionnement en matière de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** la participation du personnel du service incendie permet de maintenir leurs compétences à jour, de s'informer des nouvelles pratiques et d'assurer l'amélioration continue des services offerts à la population;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sarah McAlden  
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'autoriser l'inscription de deux membres du service incendie au congrès de l'ACSIQ, du 23 au 26 mai 2026 à Rivière-du-Loup.

**QUE** la Municipalité prenne en charge les frais d'inscription et procède au remboursement des frais d'hébergement, de repas et de déplacement, conformément à la politique sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais associés.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.



020.03.26

### 13.2 ACHAT POMPE PORTATIVE

**CONSIDÉRANT QUE** la pompe portative est vieillissante et nécessite fréquemment des réparations;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes de prix ont été transmises à différentes entreprises ;

<b>Entreprises invitées</b>	<b>Modèle de pompe</b>	<b>Soumissions reçues Taxes non incluses</b>
Aréo-Feu	Kohler PFP-30HPKHL-2D	11 700 \$
1200° Boivin & Gauvin	Kohler PFP-30HPKHL-2D	12 695 \$
L'Arenal, CMP Mayer	Portative P572S	17 495 \$

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'autoriser l'achat d'une pompe portative auprès de Aréo-Feu au montant de 11 700 \$ plus les taxes applicables et les frais de transport.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

### 14. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

#### 14.1 DÉPÔT DES PERMIS DE FÉVRIER 2026

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des informations concernant les permis et certificats pour février 2026 de l'officier en environnement et bâtiment.

021.03.26

#### 14.2 DOSSIER 2025-018 - UTILISATION DU POUVOIR TEMPORAIRE, 291 CHEMIN YAMASKA, LOT 5 154 889

**CONSIDÉRANT** la tenue d'une assemblée de consultation publique le 2 mars 2026 à 19 h;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'autorisation de projet immobilier dérogeant à la réglementation d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** le pouvoir temporaire à cet effet conféré aux municipalités en vertu du Projet de loi no 31 (2024, chapitre 2), tel que modifié par le Projet de loi no 57 (2024, chapitre 24) et le Projet de loi no 79 (2025, chapitre 4);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet immobilier consiste à subdiviser en deux (2) lots le lot 5 154 889 du Cadastre du Québec de manière à ériger une résidence multifamiliale de 12 logements sur chacun des lots ainsi créés;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot comporte actuellement une résidence unifamiliale à être démolie;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résidence est susceptible de comporter un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, RLRQ c T-15.01;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résidence ne figure pas à l'inventaire de la MRC des immeubles présentant une valeur patrimoniale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'opération projetée a pour résultat de créer des logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est composé uniquement de logements;



**CONSIDÉRANT QUE** le 11 décembre 2025, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la région était d'environ 1,5 %;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction est situé dans le périmètre d'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est situé dans la zone C-8 où les usages commerciaux et résidentiels sont autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur visé par la demande est un endroit propice à la densification et à l'habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'intègre au milieu environnant en ce qui a trait à la volumétrie, la densité, l'architecture et à l'aménagement des lieux;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet assure une mise en valeur de l'immeuble et du secteur limitrophe par son aménagement paysager soigné et adapté;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées avec un souci d'intégration;

**CONSIDÉRANT QUE** le concept architectural minimise les vues donnant sur les cours adjacentes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intimité des voisins est préservée par l'intégration de mesures, tels l'ajout de végétation, l'installation d'écrans visuels et la localisation judicieuse des balcons;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisation fonctionnelle du site a été prise en considération dans l'élaboration du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif est respecté;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet minimise les impacts sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les impacts négatifs sur la circulation sont minimisés;

**CONSIDÉRANT QUE** des mesures relatives au verdissement sont mises en place par l'ajout d'îlot végétalisé et par la plantation d'arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne contrevient pas au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet améliore l'offre de logements, puisque consistant à remplacer une résidence unifamiliale par deux résidences multifamiliales de 12 logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique l'implantation de remises attenantes au bâtiment plutôt qu'à une distance de 2 m;

**CONSIDÉRANT QUE** la façade principale des bâtiments des lots 5 et 6 est à un angle de 90 degrés par rapport à la ligne de rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;



**CONSIDÉRANT QUE** la hauteur des bâtiments des lots 5 et 6 est de 3 étages avec sous-sol au lieu de 2 étages avec sous-sol;

**CONSIDÉRANT QUE** la hauteur du bâtiment des lots 5 et 6 est de 13,13 m au lieu de 10 m;

**CONSIDÉRANT** l'aménagement d'une bande végétalisée entre le bâtiment et le stationnement pour les lots 1 et 2 d'une largeur de 1,36 m au lieu de 2 m;

**CONSIDÉRANT QUE** la largeur du lot 5 est de 21,95 m au lieu de 25 m;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot projeté 5 a une superficie de 1 132,8 m<sup>2</sup> au lieu de 1 800 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot projeté 5 comprend 14 cases de stationnement au lieu de 27;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot projeté 6 comprend 15 cases de stationnement supplémentaires aux fins d'utilisation du lot 5;

**CONSIDÉRANT QUE** le total des cases de stationnements des lots 5 et 6 correspondent à la réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** la cour avant du lot 6 est végétalisée à 26,60 % au lieu de 50 %;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge latérale droite et arrière du lot 6 sont inversées;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge latérale droite est de 1,69 m au lieu de 2 m;

**CONSIDÉRANT QUE** la largeur du lot 6 est de 14,63 m au lieu de 25 m;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition d'Eric Duplessis  
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu que la Municipalité accepte le projet tel que déposé selon les plans suivants :

- Arpenteur géomètre : Firme Malo Gingras  
Dossier DG3212-PROJET5; minutes 5903  
signées et scellées par Dominique Gingras.  
22 janvier 2026
- Plan de construction : Firme Eric Champagne architecte  
Dossier DEV-YAMASKA modifié le  
20 janvier 2026. [Lot 5 et lot 6]  
Signé et scellé le 21 janvier 2026 par Eric  
Champagne, architecte

**QUE** les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 5 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 21,95 m au lieu de 25 m;
- La superficie de 1 132,8 m<sup>2</sup> au lieu de 1 800 m<sup>2</sup>;
- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu d'une distance de 2 m;
- Une bande végétalisée entre le stationnement et le bâtiment de 1,93 m au lieu de 2 m;
- Une inversion de la marge arrière et latérale;
- L'aménagement de 13 cases de stationnement sur le lot 6.



QUE les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 6 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 14,63 m au lieu de 25 m;
- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu d'une distance de 2 m;
- Une cour avant végétalisée à 26,60 % au lieu de 50 %.

QUE les conditions suivantes soient respectées aux fins de la réalisation du projet :

- Le demandeur devra formuler toutes les demandes de permis et de certificat d'autorisation requises pour les fins de son projet, notamment des demandes de permis de construction et de lotissement substantiellement complètes et conformes et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2026;
- Que le demandeur obtienne une autorisation de démolition en conformité avec le Règlement de démolition 691-22;
- Que le demandeur obtienne et paie les permis de construction, de lotissement, et de raccordement aux services municipaux et de toutes autres opérations afférentes et ce, en conformité avec la réglementation régissant pareille demande;
- Que la demande obtienne les autorisations du ministère des Transports concernant les entrées charretières et le branchement des résidences;
- Le demandeur devra débuter les travaux de construction au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026;
- Le demandeur devra avoir complété les travaux de construction au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027;
- Une servitude notariée doit être publiée pour consacrer le caractère commun des allées de circulation commune et pour prévoir que les cases de stationnement du lot 6 sont également à l'usage du lot 5, le tout, en conformité avec les plans soumis et auxquels réfère la présente résolution;
- Cette servitude devra minimalement comprendre ce qui suit :
  - Une désignation des fonds dominant et servant;
  - Une description technique des allées communes de circulation;
  - Une description technique des cases de stationnement aménagées sur le lot 6 mais servant à l'usage du lot 5;
  - Des modalités d'accès, de circulation et de passage consacrant le caractère commun des allées communes de circulation;
  - Des modalités d'usage des cases de stationnement aménagées sur le lot 6 au bénéfice du lot 5.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**022.03.26 14.3 DOSSIER 2025-019 - UTILISATION DU POUVOIR TEMPORAIRE, 293 CHEMIN YAMASKA, LOT 5 154 901**

**CONSIDÉRANT** la tenue d'une assemblée de consultation publique le 2 mars 2026 à 19 h;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'autorisation de projet immobilier dérogeant à la réglementation d'urbanisme;



**CONSIDÉRANT** le pouvoir temporaire à cet effet conféré aux municipalités en vertu du Projet de loi no 31 (2024, chapitre 2), tel que modifié par le Projet de loi no 57 (2024, chapitre 24) et le Projet de loi no 79 (2025, chapitre 4);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet immobilier consiste à subdiviser en deux (2) lots le lot 5 154 901 du Cadastre du Québec de manière à ériger une résidence multifamiliale de 12 logements sur chacun des lots ainsi créés;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot comporte actuellement une résidence unifamiliale à être démolie;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résidence ne comporte aucun logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, RLRQ c T-15.01;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résidence ne figure pas à l'inventaire de la MRC des immeubles présentant une valeur patrimoniale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'opération projetée a pour résultat de créer des logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est composé uniquement de logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le 11 décembre 2025, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la région était d'environ 1,5 %;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction est situé dans le périmètre d'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est situé dans la zone C-8 où les usages commerciaux et résidentiels sont autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur visé par la demande est un endroit propice à la densification et à l'habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'intègre au milieu environnant en ce qui a trait à la volumétrie, la densité, l'architecture et à l'aménagement des lieux;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet assure une mise en valeur de l'immeuble et du secteur limitrophe par son aménagement paysager soigné et adapté;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées avec un souci d'intégration;

**CONSIDÉRANT QUE** le concept architectural minimise les vues donnant sur les cours adjacentes.

**CONSIDÉRANT QUE** l'intimité des voisins est préservée par l'intégration de mesures, tels l'ajout de végétation, l'installation d'écrans visuels et la localisation judicieuse des balcons;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisation fonctionnelle du site a été prise en considération dans l'élaboration du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif est respecté;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet minimise les impacts sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux;



**CONSIDÉRANT QUE** les impacts négatifs sur la circulation sont minimisés;

**CONSIDÉRANT QUE** des mesures relatives au verdissement sont mises en place par l'ajout d'îlot végétalisé et par la plantation d'arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne contrevient pas au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet améliore l'offre de logements, puisque consistant à remplacer une résidence unifamiliale par deux résidences multifamiliales de 12 logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique l'implantation de remises attenant au bâtiment plutôt qu'à une distance de 2 m;

**CONSIDÉRANT QUE** la façade principale des bâtiments des lots 3 et 4 est à un angle de 90 degrés par rapport à la ligne de rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;

**CONSIDÉRANT QUE** la hauteur des bâtiments des lots 3 et 4 est de 3 étages avec sous-sol au lieu de 2 étages avec sous-sol;

**CONSIDÉRANT QUE** la hauteur du bâtiment des lots 3 et 4 est de 13,13 m au lieu de 10 m;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge latérale gauche et arrière du lot 3 sont inversées;

**CONSIDÉRANT QUE** la largeur du lot 3 est de 13,03 m au lieu de 25 m;

**CONSIDÉRANT QUE** la cour avant du lot 3 est végétalisée à 15,07 % au lieu de 50 %;

**CONSIDÉRANT** l'aménagement d'une bande végétalisée entre le bâtiment et le stationnement pour le lot 3 d'une largeur de 1,93 m au lieu de 2 m;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot projeté 4 a une superficie de 1 098,2 m<sup>2</sup> au lieu de 1 800 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** la largeur du lot 4 est de 23,12 m au lieu de 25 m;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot projeté 4 comprend 16 cases de stationnement au lieu de 27;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot projeté 3 comprend 11 cases de stationnement supplémentaires aux fins d'utilisation du lot 4;

**CONSIDÉRANT QUE** le total des cases de stationnements des lots 3 et 4 correspond à la réglementation;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sylvain Gagnon  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu que la Municipalité accepte le projet tel que déposé selon les plans suivants :

- Arpenteur géomètre : Firme Malo Gingras  
Dossier DG3212-PROJET5; minutes 5903  
signées et scellées par Dominique Gingras.  
22 janvier 2026
- Plan de construction : Firme Eric Champagne architecte  
Dossier DEV-YAMASKA modifié le  
20 janvier 2026. [Lot 3 et lot 4]  
Signé et scellé le 21 janvier 2026 par Eric  
Champagne, architecte



QUE les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 3 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 13,03 m au lieu de 25 m;
- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu d'une distance de 2 m;
- Une cour avant végétalisée à 15,07 % au lieu de 50 %;
- Une bande végétalisée entre le stationnement et le bâtiment de 1,93 m au lieu de 2 m;
- Une inversion de la marge arrière et latérale.

QUE les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 4 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 23,12 m au lieu de 25 m;
- La superficie de 1 098,2 m<sup>2</sup> au lieu de 1 800 m<sup>2</sup>;
- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu d'une distance de 2 m;
- L'aménagement de 11 cases de stationnement aménagées sur le lot 3;

QUE la Municipalité autorise, malgré toute disposition au règlement municipal relatif à la démolition d'immeubles, la démolition d'un immeuble compris dans le site d'implantation;

QUE les conditions suivantes soient respectées aux fins de la réalisation du projet :

- Le demandeur devra formuler toutes les demandes de permis et de certificat d'autorisation requises pour les fins de son projet, notamment des demandes de permis de construction et de lotissement substantiellement complètes et conformes et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2026;
- Que le demandeur obtienne et paie les permis de construction, de lotissement, et de raccordement aux services municipaux et de toutes autres opérations afférentes et ce, en conformité avec la réglementation régissant pareille demande;
- Que la demande obtienne les autorisations du ministère des Transports concernant les entrées charretières et le branchement des résidences;
- Le demandeur devra débiter les travaux de construction au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026;
- Le demandeur devra avoir complété les travaux de construction au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027;
- Une servitude notariée doit être publiée pour consacrer le caractère commun des allées de circulation commune et pour prévoir que les cases de stationnement du lot 3 sont également à l'usage du lot 4, le tout, en conformité avec les plans soumis et auxquels réfère la présente résolution;
- Cette servitude devra minimalement comprendre ce qui suit :
  - Une désignation des fonds dominant et servant;
  - Une description technique des allées communes de circulation;
  - Une description technique des cases de stationnement aménagées sur le lot 3 mais servant à l'usage du lot 4;
  - Des modalités d'accès, de circulation et de passage consacrant de caractère commun des allées communes de circulation;
  - Des modalités d'usage des cases de stationnement aménagées sur le lot 3 au bénéfice du lot 4.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.



023.03.26

**14.4 DOSSIER 2025-020 - UTILISATION DU POUVOIR TEMPORAIRE, 295 CHEMIN YAMASKA, LOT 5 154 886**

**CONSIDÉRANT** la tenue d'une assemblée de consultation publique le 2 mars 2026 à 19 h;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'autorisation de projet immobilier dérogeant à la réglementation d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** le pouvoir temporaire à cet effet conféré aux municipalités en vertu du Projet de loi no 31 (2024, chapitre 2), tel que modifié par le Projet de loi no 57 (2024, chapitre 24) et le Projet de loi no 79 (2025, chapitre 4);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet immobilier consiste à subdiviser en deux (2) lots le lot 5 154 886 du Cadastre du Québec de manière à ériger une résidence multifamiliale de 12 logements sur chacun des lots ainsi créés;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot comporte actuellement une résidence unifamiliale à être démolie;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résidence ne comporte aucun logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, RLRQ c T-15.01;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résidence figure à l'inventaire de la MRC des immeubles présentant une valeur patrimoniale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'opération projetée a pour résultat de créer des logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est composé uniquement de logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le 11 décembre 2025, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la région était d'environ 1,5 %;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction est situé dans le périmètre d'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est situé dans la zone C-8 où les usages commerciaux et résidentiels sont autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur visé par la demande est un endroit propice à la densification et à l'habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'intègre au milieu environnant en ce qui a trait à la volumétrie, la densité, l'architecture et à l'aménagement des lieux;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet assure une mise en valeur de l'immeuble et du secteur limitrophe par son aménagement paysager soigné et adapté;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées avec un souci d'intégration;

**CONSIDÉRANT QUE** le concept architectural minimise les vues donnant sur les cours adjacentes.



**CONSIDÉRANT QUE** l'intimité des voisins est préservée par l'intégration de mesures, tels que l'ajout de végétation, l'installation d'écrans visuels et la localisation judicieuse des balcons;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisation fonctionnelle du site a été prise en considération dans l'élaboration du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif est respecté;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet minimise les impacts sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les impacts négatifs sur la circulation sont minimisés;

**CONSIDÉRANT QUE** des mesures relatives au verdissement sont mises en place par l'ajout d'îlot végétalisé et par la plantation d'arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne contrevient pas au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet améliore l'offre de logements, puisque consistant à remplacer une résidence unifamiliale par deux résidences multifamiliales de 12 logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique l'implantation de remises attenantes au bâtiment plutôt qu'à une distance de 2 m;

**CONSIDÉRANT QUE** la façade principale des bâtiments des lots 1 et 2 est à un angle de 90 degrés par rapport à la ligne de rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;

**CONSIDÉRANT QUE** la hauteur des bâtiments des lots 1 et 2 est de 3 étages avec sous-sol au lieu de 2 étages avec sous-sol;

**CONSIDÉRANT QUE** la hauteur du bâtiment des lots 1 et 2 est de 13,13 m au lieu de 10 m;

**CONSIDÉRANT** l'aménagement d'une bande végétalisée entre le bâtiment et le stationnement pour les lots 1 et 2 d'une largeur de 1,73 m au lieu de 2 m;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge latérale droite et arrière du lot 1 sont inversées;

**CONSIDÉRANT QUE** la largeur du lot 1 est de 16,09 m au lieu de 25 m;

**CONSIDÉRANT QUE** la cour avant du lot 1 est végétalisée à 31,82 % au lieu de 50 %;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot projeté 2 a une superficie de 1 065,2 m<sup>2</sup> au lieu de 1 800 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** la largeur du lot 2 est de 21,82 m au lieu de 25 m;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot projeté 2 comprend 14 cases de stationnement au lieu de 27;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot projeté 1 comprend 10 cases de stationnement supplémentaires aux fins d'utilisation du lot 2;

**CONSIDÉRANT QUE** le total des cases de stationnements des lots 1 et 2 correspond à un total de 51 cases au lieu de 48 cases de stationnements et 6 cases visiteurs;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Sarah McAlden**



Il est résolu que la Municipalité accepte le projet tel que déposé selon les plans suivants :

- Arpenteur géomètre : Firme Malo Gingras  
Dossier DG3212-PROJET5; minutes 5903  
signées et scellées par Dominique Gingras.  
22 janvier 2026
- Plan de construction : Firme Eric Champagne architecte  
Dossier DEV-YAMASKA modifié le  
20 janvier 2026. [Lot 1 et lot 2]  
Signé et scellé le 21 janvier 2026 par Eric  
Champagne, architecte

QUE les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 1 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 16,09 m au lieu de 25 m;
- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu d'une distance de 2 m;
- Une cour avant végétalisée à 31,53% au lieu de 50 %;
- Une bande végétalisée entre le stationnement et le bâtiment de 1,73 m au lieu de 2 m;
- Une inversion de la marge arrière et latérale;

QUE les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 2 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 21,82 m au lieu de 25 m;
- La superficie de 1 065,2 m<sup>2</sup> au lieu de 1 800 m<sup>2</sup>;
- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu de 2 m;
- Une bande végétalisée entre le stationnement et le bâtiment de 1,73 m au lieu de 2 m;
- Une cour avant végétalisée à 31,53 % au lieu de 50%;
- L'aménagement de 10 cases de stationnement sur le lot 1;
- Cases de stationnement pour visiteur inexistantes.

QUE les conditions suivantes soient respectées aux fins de la réalisation du projet :

- Le demandeur devra formuler toutes les demandes de permis et de certificat d'autorisation requises pour les fins de son projet, notamment des demandes de permis de construction et de lotissement substantiellement complètes et conformes et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2026;
- Que le demandeur obtienne une autorisation de démolition en conformité avec le Règlement de démolition 691-22;
- Que le demandeur obtienne et paie les permis de construction, de démolition, de lotissement, et de raccordement aux services municipaux et de toutes autres opérations afférentes et ce, en conformité avec la réglementation régissant pareille demande;
- Que le demandeur obtienne les autorisations du ministère des Transports concernant les entrées charretières et le branchement des résidences;
- Le demandeur devra débuter les travaux de construction au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2027;
- Le demandeur devra avoir complété les travaux de construction au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2028;



- Une servitude notariée doit être publiée pour consacrer le caractère commun des allées de circulation commune et pour prévoir que les cases de stationnement du lot 1 sont également à l'usage du lot 2, le tout, en conformité avec les plans soumis et auxquels réfère la présente résolution;
- Cette servitude devra minimalement comprendre ce qui suit :
  - Une désignation des fonds dominant et servant;
  - Une description technique des allées communes de circulation;
  - Une description technique des cases de stationnement aménagées sur le lot 1 mais servant à l'usage du lot 2;
  - Des modalités d'accès, de circulation et de passage consacrant le caractère commun des allées communes de circulation;
  - Des modalités d'usage des cases de stationnement aménagées sur le lot 1 au bénéfice du lot 2.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**024.03.26      14.5 DOSSIER 2025-003 - DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU LOT 6 622 615**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire visant à modifier le zonage du lot 6 702 182 afin de l'intégrer à une zone résidentielle;

**CONSIDÉRANT QUE** ce lot constitue une partie d'un terrain initialement destiné à des fins publiques;

**CONSIDÉRANT QUE** ce lot n'est plus conservé à des fins municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** le zonage public actuellement applicable n'est plus adéquat;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'accepter la demande de modification règlementaire visant le lot 6 702 182 afin qu'il soit intégré dans la zone R-47.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**025.03.26      14.6 DOSSIER 2025-022 – PPCMOI, 255 ET 257 RUE MICHAUD, LOT 5 153 533 ET 5 155 879 (PREMIÈRE RÉOLUTION)**

**CONSIDÉRANT QUE** l'industrie est déjà présente dans le secteur;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'un secteur hétérogène;

**CONSIDÉRANT QUE** le site de l'entreprise comprend actuellement trois (3) bâtiments distincts dédiés aux activités de l'entreprise sur un même terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines cases de stationnements sont présentement situées dans l'emprise municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le quai de chargement est déjà présent en cour avant et que son aire de manœuvre nécessite l'utilisation de la voie de circulation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet assurera une mise en valeur de l'immeuble et du secteur limitrophe;

**CONSIDÉRANT QU'UN** aménagement paysager est prévu ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet aura pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble;



**CONSIDÉRANT QUE** l'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif est recherché;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet minimise les impacts sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux pluviales;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet permet d'améliorer l'organisation fonctionnelle du site;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sylvain Gagnon  
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'accepter le PPCMOI ayant les non-conformités suivantes :

- Une marge avant de 3,47 m au lieu de 12 m;
- Une marge latérale de 1,22 m au lieu de 4 m;
- Une marge arrière de 1,24 m au lieu de 6 m;
- Des escaliers ouverts en cour avant situés à 2 m de la ligne de lot au lieu de 10 m;
- La plantation d'arbres à une distance minimale de 0 m de la ligne de lot au lieu de 1,5 m (sans être sur la ligne de lot);
- Une entrée charretière d'une largeur de 31,30 m au lieu d'un maximum de 15 m;
- Le maintien d'une entrée d'une largeur de 2,8 m entre le bâtiment et le 247, rue Michaud;
- L'aménagement d'une bande végétalisée de 1,19 m au lieu de 2 m entre le mur de la façade principale du bâtiment et le stationnement;
- Une allée de circulation pour le stationnement d'une largeur de 6 m au lieu de 6,5 m;
- L'aménagement d'une aire de transbordement en cour avant au lieu d'en cour latéral ou arrière;
- Le maintien d'un tablier de manœuvre empiétant dans la rue.

QUE le demandeur modifie l'aménagement du stationnement afin que les cases de stationnement soient situées à une distance minimale de 2 m de la ligne de lot avant ;

QUE le demandeur uniformise les couleurs du bâtiment, avec un maximum de trois (3) matériaux et de quatre (4) couleurs conformément au règlement de zonage en vigueur;

QUE les arbres soient plantés sur le lot du propriétaire;

QUE le stationnement soit isolé visuellement des voies de circulation par la plantation d'arbres et de végétation, sauf pour les stationnements se trouvant devant l'entrée charretière.

QUE le demandeur devra soumettre une demande de permis de démolition selon la réglementation en vigueur.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**026.03.26      14.7 DOSSIER 2026-001 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 277 RUE DES PARULINES, LOT 5 154 172, VISANT UN AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE SUR LE CÔTÉ DROIT ET À L'ARRIÈRE. LE PROJET COMPORTE L'AJOUT D'UN GARAGE ATTACHÉ À 1,63 M DE LA MARGE LATÉRALE DROITE AU LIEU DE 2 M ET UNE SOMME DES MARGES LATÉRALE DE 3,93 M AU LIEU DE 6 M**

Le conseiller, M. Eric Duplessis, déclare son conflit d'intérêts et se retire des discussions et de la prise de décision relativement à ce point.

La période de consultation et de questions concernant la demande de dérogation mineure relative au 277, rue des Parulines est maintenant ouverte.



Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions ou à formuler leurs commentaires.

La directrice générale et greffière-trésorière informe le conseil qu'un commentaire écrit a été reçu et que celui est défavorable au projet.

La période de consultation et de questions est maintenant fermée.

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance des commentaires formulés lors de la période de consultation publique ainsi que du commentaire reçu par écrit;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise des dispositions relatives au règlement de zonage ou de lotissement autres que celles prévues à l'article 11 du *Règlement sur les dérogations mineures No 624-19* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure est conforme au *Règlement sur les dérogations mineures No 624-19* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le greffier de la Municipalité a fait publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément au Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée par la demande de dérogation mineure n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage no 620-19 n'a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acceptation de la demande pourrait causer un précédent;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur n'a pas démontré son impossibilité de se conformer à la réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation porterait atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation est mineure;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu de refuser la demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 277 rue des Parulines, lot 5 154 172.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

Le conseiller, M. Eric Duplessis reprend son siège.



027.03.26

**14.8 DOSSIER 2026-003 – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 267 RUE GEORGES-DOR, LOT 5 154 170, VISANT UN AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE PAR L'AJOUT D'UN SOLARIUM EN COURS ARRIÈRE À UNE DISTANCE DE 5,14 M AU LIEU DE 7 M DE LA LIGNE DE LOT**

La période de consultation et de questions concernant la demande de dérogation mineure relative au 267, rue Georges-Dor est maintenant ouverte.

Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions ou à formuler leurs commentaires.

La période de consultation et de questions est maintenant fermée.

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance des commentaires formulés lors de la période de consultation publique ainsi que du commentaire reçu par écrit;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise des dispositions relatives au règlement de zonage ou de lotissement autres que celles prévues à l'article 11 du *Règlement sur les dérogations mineures No 624-19* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure est conforme au *Règlement sur les dérogations mineures No 624-19* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le greffier de la Municipalité a fait publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément au Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée par la demande de dérogation mineure n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage no 620-19 n'a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acceptation de la demande pourrait causer un précédent;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur n'a pas démontré son impossibilité de se conformer à la réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation porterait atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation est mineure;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu de refuser la demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 267 rue Georges-Dor, lot 5 154 170.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.



028.03.26

#### 14.9 BOISÉ DU PARC YVON-LAMBERT ET RUE PARADIS – ABATTAGE D'ARBRES

**CONSIDÉRANT QUE** le parc Yvon-Lambert et les terrains situés derrière la rue Paradis comportent plusieurs arbres affectés par l'agrile du frêne et la maladie corticale du hêtre;

**CONSIDÉRANT QU'**une étude réalisée par un ingénieur forestier recommande d'effectuer une coupe d'éclaircie afin d'assurer la santé et la sécurité du boisé;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes de prix ont été transmises à différentes entreprises ;

<b>Entreprises invitées</b>	<b>Soumissions reçues Taxes non incluses</b>
Services d'arbres de la Sablonnière	17 918,40 \$
Service d'Arbres Canopée	23 000,00 \$
Élagage Drummond	49 000,00 \$
Arbor Élagage MG	55 800,00 \$
Émondage Thibeault	Aucune réponse

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Charles-Émile Couture**

Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus basse, soit Services d'arbres de la Sablonnière pour la réalisation d'une coupe d'éclaircie au parc Yvon-Lambert et sur les terrains situés derrière la rue Paradis, conformément aux recommandations de l'ingénieur forestier au montant de 17 918,40 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

#### 14.10 DÉPÔT DU BILAN DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2024

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le bilan annuel de la stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2024.

#### 15. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

029.03.26

#### 15.1 ENTENTE CAMP DE JOUR AVEC LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

**CONSIDÉRANT QUE** les camps de jour offerts par les centres communautaires présents sur le territoire de la Ville de Drummondville accueillent les enfants ayant des besoins particuliers;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun enfant ne peut être refusé au camp de jour en raison de ses besoins particuliers ou de sa situation de handicap;

**CONSIDÉRANT QUE** les ratios accompagnateur/enfant sont adaptés à la réalité des besoins de l'enfant et qu'ils sont établis par le comité d'analyse formé des partenaires de la Ville de Drummondville;

**CONSIDÉRANT QUE** les parents des enfants avec accompagnement déboursent les mêmes frais pour le camp et les activités que ceux prévus pour un enfant n'ayant pas de besoins particuliers;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Drummondville débourse des frais supplémentaires aux centres communautaires afin de couvrir les coûts reliés au service d'accompagnement pour les jeunes drummondvillois avec des besoins particuliers.

**EN CONSÉQUENCE,**



**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu que la Municipalité s'engage à payer au centre communautaire les frais d'accompagnement en camp de jour pour l'été 2026 pour tous les jeunes de sa municipalité ayant des besoins particuliers.

QUE la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisées à signer l'entente de camp de jour avec les centres communautaires et la Ville de Drummondville.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**030.03.26 15.2 TARIFICATION CAMP DE JOUR 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** le camp de jour de la Municipalité constitue un service essentiel offrant aux familles un milieu sécuritaire, structuré et enrichissant durant la période estivale;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts d'exploitation du camp ont augmenté au fil des années, notamment en raison de la rémunération et de la formation du personnel, du matériel d'animation et des exigences accrues en matière de sécurité;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'adopter les tarifs suivants pour le camp de jour 2026 :

<b>Camp de jour</b>	<b>1<sup>er</sup> enfant</b>	<b>2<sup>e</sup> enfant</b>	<b>3<sup>e</sup> enfant et +</b>
Pour l'été - 8 semaines	530 \$	475 \$	450 \$
À la semaine	175 \$ / enfant		

<b>Service de garde</b>	<b>1<sup>er</sup> enfant</b>	<b>2<sup>e</sup> enfant</b>	<b>3<sup>e</sup> enfant et +</b>
Pour l'été - 8 semaines	250 \$	225 \$	215 \$
À la semaine	40 \$ / enfant		
À la journée	10 \$ / enfant		

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**031.03.26 15.3 SERVICE DE SÉCURITÉ LORS DE LA FÊTE NATIONALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la sécurité et la protection des participants à la fête nationale sont essentielles afin d'assurer le bon déroulement des festivités et de prévenir tout incident ou risque pour le public;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes de prix ont été transmises à différentes entreprises :

<b>Entreprises invitées</b>	<b>Soumissions reçues Taxes non incluses</b>
Charco Sécurité	2 841,20 \$
AG3 Sécurité	Aucune
King Sécurité	Aucune
S3 K9 Sécurité	Aucune
Sécurité XGuard	Aucune

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sylvain Gagnon  
Appuyé de Sarah McAlden**



Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant présenté l'unique offre reçue, soit Charco Sécurité, pour le service de sécurité lors de la fête nationale 2026 au montant de 2 841,20 \$ plus les taxes applicables

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**032.03.26 15.4 PROJET PILOTE – EXTENSION DES HEURES ET NIVEAU SONORE À L'AGORA DU PARC YVON LAMBERT**

**CONSIDÉRANT QUE** le parc Yvon-Lambert offre diverses installations disponibles à la location pour la tenue d'événements sportifs, corporatifs et familiaux tout au long de l'année, notamment l'agora, un espace extérieur couvert aménagé à ces fins;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement actuellement en vigueur prévoit que toute activité tenue au parc doit se terminer à 23 h, soit l'heure de fermeture du site et la cessation de toute émission sonore;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité reçoit des demandes visant à prolonger les heures d'utilisation et à permettre un dépassement du niveau sonore actuellement permis lors de la tenue de mariages sous l'agora;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sarah McAlden  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu de mettre en place, pour la saison estivale 2026, un projet pilote permettant aux locataires de l'agora, pour des mariages uniquement, de prolonger leurs activités jusqu'à minuit et d'excéder, durant cette période, le niveau sonore normalement autorisé;

QU'à la fin de la saison estivale, une évaluation du projet pilote soit effectuée afin de déterminer les orientations à adopter pour les locations futures.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**15.5 PLAN D'AMÉLIORATION DES PARCS 2026 À 2029**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le plan d'amélioration des parcs 2026 à 2029.

**033.03.26 15.6 GRILLE DE TARIFICATION DES LOCAUX ET DES PLATEAUX SPORTIFS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité offre la location des locaux et plateaux sportifs pour des activités récréatives, sportives et communautaires ;

**CONSIDÉRANT QU'**une révision de la grille de tarification a été effectuée afin d'assurer l'équité, la transparence et la couverture des coûts liés à l'entretien et à la gestion de ces installations ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition d'Eric Duplessis  
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'adopter la grille de tarification suivante :

		2026	
		Résident	Non-résident
<b>*SALLE MULTIFONCTIONNELLE &amp; AGORA</b>			
<b><u>SALLE MULTIFONCTIONNELLE :</u></b>			
OBNL		1 gratuité / année	
Tarif horaire		30 \$	35 \$
Bloc de 5 h (à compter de midi)		115 \$	140 \$



Journée complète (à compter de midi)	185 \$	230 \$
Tarif temps des fêtes (1 <sup>er</sup> décembre au premier samedi qui suit le 1 <sup>er</sup> janvier)	210 \$	250 \$
<b>AGORA :</b>		
Événements familiaux	520 \$	775 \$
Événements corporatif	1 035 \$	1 550 \$
<b>*GYMNASE ROMÉO-SALOIS &amp; JÉSUS-ADOLESCENT</b>		
Tarif horaire : activité sportive	35 \$	60 \$
Bloc de 5 h : événements familiaux	130 \$	155 \$
<b>*PATINOIRE</b>		
Tarif horaire (21 h 30 à 23 h)	125 \$	175 \$
<b>TERRAIN DE VOLLEY-BALL, FER &amp; SOCCER</b>		
Tarif horaire	25 \$	35 \$
<b>TERRAIN DE PICKLEBALL &amp; TENNIS</b>		
Tarif horaire	15 \$	25 \$
<b>*TERRAIN DE BALLE</b>		
Tarif à la soirée (18 h à 23 h)	85 \$	110 \$
Tarif à la journée – à compter de 8 h	185 \$	210 \$
Tournoi (vendredi, samedi et dimanche)	330 \$	380 \$
<b>SERVICE DE MONTAGE/DÉMONTAGE</b>		
Montage et démontage de la salle (chaises et tables)	40 \$	60 \$
<b>PRÊTS DE MATÉRIEL</b>		
Plaque de cuisson (bonbonne non comprise), projecteur, téléviseur et système de son	30 \$	30 \$
*Dépôt exigé lors d'une location	100 \$	100 \$

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

#### 16. VARIA

Aucun varia

#### 17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

#### 18. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

#### 034.03.26 19. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

**Sur proposition de Sarah McAlden  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu de lever la séance à 20 h 04.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière



**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS**

Je soussignée, Julie Galarneau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je Nathacha Tessier, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'exerce pas mon droit de veto.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier, mairesse

